

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIVANT LA NUMEROTATION DES HABITATIONS RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28,

CONSIDÉRANT que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la numérotation de toutes les habitations de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante concernant l'habitation portant le n° 79 Bis rue de la république, parcelle cadastrée section X D n°108,

Article 2 : Les numéros doivent toujours être lisibles et rester facilement accessibles à la vue.

Article 3 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au propriétaire de la parcelle, au service du cadastre, au service de la Poste, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Pont-Audemer, le 29 décembre 2025

Le Maire

Alexis DARMOIS

